

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 04 MARS 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du lundi 04 mars 2024**

**Délibération n°029\_240304**

**Convention cadre de gestion de service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) conclue entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 février 2024, dématérialisée et affranchie le 27 février 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE <sup>4</sup> Mme Yannicke SEVERIN <sup>3</sup> Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX <sup>1</sup> M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE <sup>2</sup> M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND	M. Imran HATTEEA Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jean François PAYET <sup>5</sup> M. Bernard MARIMOUTOU  M. Bruno BEAUVAL	M. Hanif RIAZE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Linda MANENT	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

<sup>1</sup> Ne prend pas part au débat de la délibération n°10 et ne prend pas acte

<sup>2</sup> N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°16 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

<sup>3</sup> A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la délibération n° 17

<sup>4</sup> A quitté la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°33

<sup>5</sup> N'a pas pris part au vote de la délibération n°33 vu la procuration donnée à M. Eric FONTAINE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 04 MARS 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°1	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°2	27	5	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°3 au 9	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°10	27	5	13	1	Prend acte		
Pour les délibérations n°11 à 15	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°16	26	5	14	1	31	0	0
Pour la délibération n°17	26	5	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°18 à 32	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°33	26	4	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°34	26	4	15	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Conseil municipal - Séance du 4 mars 2024</b> <b>Délibération n°029_240304</b>	<b>Pôle cadre de vie et travaux</b>
	<b>Convention cadre de gestion de service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) conclue entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis</b>	<b>Direction des routes et des infrastructures</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la CIVIS, lors de sa séance du 16 novembre 2020, a approuvé le renouvellement de la convention-cadre de gestion de service des Eaux Pluviales Urbaines (EPU) passée entre la CIVIS et ses Communes membres.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines sont devenues des compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La gestion des EPU comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en aires urbaines c'est-à-dire en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette compétence étant un service public administratif (SPA), elle reste affectée au budget général. Le transfert de compétence EPU s'est opéré dans un contexte particulier :

- Compétence ne faisant pas l'objet d'un budget annexe obligatoire,
- Difficulté à identifier de manière précise un budget dédié à l'exercice de la compétence sur les années antérieures,
- Pas d'agents à temps plein en communes sur les EPU, mais une pluridisciplinarité du personnel communal (voiries, eaux pluviales, réseaux) avec pour conséquence aucun personnel communal transféré à la CIVIS,
- Des situations inégales entre les communes avec des niveaux d'avancement différents sur leurs schémas directeurs,
- Un patrimoine difficile à identifier à cause du lien avec la voirie,
- Des interactions/interférences avec les compétences communales des eaux pluviales non urbaines et voiries (superposition d'affectation).

Dans une optique d'efficience, la Civis a convenu avec les Communes de maintenir une gestion intégrée EPU + Voirie + Urbanisme à l'échelle communale au regard de la répartition actuelle des compétences et des ressources, d'autant plus que système de gestion des EPU ne repose pas seulement sur un patrimoine EPU mis à disposition de la communauté, mais aussi sur de nombreuses dépendances de voirie.

Par conséquent, la mutualisation des services s'inscrit dans la réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre les intercommunalités et les communes.

La convention de gestion initiale confiait, en son article 4, la gestion et l'entretien général des biens aux communes.

Les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT prévoient la possibilité pour les communes de confier par convention la gestion d'un service à une communauté d'agglomération, ou réciproquement.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée, par le biais de son article 14, un complément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article dispose désormais que

*« 1. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

*8° Eau ;*

*9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.*

*La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. »*

Ainsi, dans l'intérêt d'une optimisation plus poussée de l'organisation des services, le conseil communautaire de la Civis réuni en séance du 31 mai 2023 (délibération n° 230531\_34) a abrogé la convention initiale prise dans le cadre de la délibération n° 201116\_48 pour la mettre à jour afin de mieux définir le contenu des missions et avoir les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné dans son ensemble.

La mise à jour est constituée des éléments suivants :

### **Lignes directrices**

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Durée de la délégation : la convention est conclue sans limites de durée. La convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant ou être abrogée dans le cadre d'une autre délibération.

Objectifs à atteindre : la convention garantit la pérennité des infrastructures, dans le cadre d'une maintenance préventive et curative optimisée, et le maintien du bon service rendu à la population dans la continuité de ce qui prévalait avant le transfert de compétence.

Modalités de contrôle : le contrôle s'effectuera dans le cadre d'un rapport annuel ;

**Moyens humains** : les moyens humains demeurent les mêmes que ceux existant avant le transfert de compétence.

**Budget** : le budget consacré au service demeure le même que celui en commune avant le transfert de compétence. Ceci confirme que la CIVIS ne recalculera pas l'attribution de compensation de la commune afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

### Missions déléguées

La délégation aux communes, en matière de gestion, est présentée ci-dessous par bloc fonctionnel :

Fonction	Missions / Tâches
Connaissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour du SIG et réponse aux DT-DICT Etudes générales et ponctuelles</li> <li>- Récolte et analyse des données sur le service</li> <li>- Conseil technique et/ou juridique</li> </ul>
Contrôle et instruction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des branchements</li> <li>- Contrôle des dispositifs de traitement publics ou privés</li> <li>- Contrôle de tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales</li> <li>- Instruction des demandes de raccordement au réseau (la production et la signature de la convention de raccordement restant à la charge de la CIVIS)</li> <li>- Suivi des opérations d'aménagement</li> <li>- Appui au service urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme</li> <li>- Instruction technique et appui technique dans le cadre des procédures de contentieux (la procédure juridique restant à la charge de la CIVIS)</li> </ul>
Gestion courante	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance et entretien des ouvrages du système de gestion des EPU</li> <li>- Entretien des ouvrages communaux concourant à la gestion des EPU</li> </ul> <p>compte-rendu sur les pratiques de gestion</p>
Propriété des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction technique des demandes d'intégration de réseaux privés (l'acte administratif d'intégration restant à la charge de la CIVIS)</li> </ul>

### Responsabilités

Titulaire de la compétence, la Communauté d'Agglomération est responsable de son exercice. Toutefois, dans le cadre d'une délégation de la compétence, le champ des responsabilités est alors partagé entre la Communauté d'Agglomération et la Commune.

## II. DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la république,

**Vu** les statuts de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, Communauté d'agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant,

**Vu** la délibération n° 230531\_34 du 31 mai 2023 de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires portant sur la convention cadre de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU),

**Considérant** la nécessité pour la Commune de Saint-Louis d'approuver la convention cadre de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) délibérée par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires en date du 31 mai 2023

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

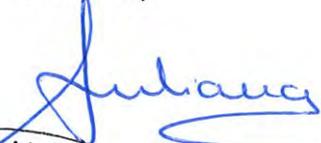
**Article 1 :** D'approuver la convention cadre de gestion de service « Eaux Pluviales Urbaines » conclue entre la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et la Commune et la Commune de SAINT-LOUIS.

**Article 2 :** D'autoriser la Maire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s dans leur domaine respectif de compétences, à signer les conventions d'application ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :** De charger la Maire, ou toute autre personne habilitée d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

**Vote : 32 pour**

La Maire,



Juliane M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**